



ARRETE N° 2021-070
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'EAUX PLUVIALES ET AEP –
ROUTE DE LA TOUR - MASSONGY - 74140

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise SAS PARIAT représentée par monsieur PARIAT Dominique – 1825, route de Thonon – 74200 MARIN, pour effectuer des travaux de raccordement d'eaux pluviales et AEP – route de la Tour – 74140 MASSONGY.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1. Du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 inclus, pour permettre le bon déroulement des travaux relatifs au raccordement d'eaux pluviales et AEP – route de la Tour – 74140 MASSONGY, la circulation de tous les véhicules, sera interdite dans les deux sens.

ARTICLE 2. En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée comme suit par :

- La route de Brolliet
- La route des Borottes
- La route de Chevilly
- La route du Coin Cornu

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la « route de la Tour » au niveau des travaux, ainsi que sur les routes de « Brolliet – Borottes – Chevilly et Coin Cornu », sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

ARTICLE 7. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS PARIAT représentée par monsieur PARIAT Dominique – 1825, route de Thonon – 74200 MARIN.

ARTICLE 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
L'entreprise SAS PARIAT,
Les services techniques de la commune de Massongy,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Le Centre de Secours de Douvaine,
Thonon agglomération
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 19 juillet 2021

A Massongy, le 19 juillet 2021,
Po / Le Maire,
Bernard BULLAT

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Bullat